



# Remise d'un cabinet de physiothérapie: Aspects fiscaux

CHRISTIAN BRONNER <sup>1</sup>, FABIEN DUCRET <sup>2</sup>

- 1 Juriste – fiscaliste, CIWM  
2 Spécialiste en finance et comptabilité avec brevet fédéral

**Mots-clés:** *cessation d'activité lucrative indépendante, conséquences fiscales, progressivité de l'impôt, bien immobilier d'exploitation, lacunes de prévoyance, planification*

**Key words:** *cessation of self-employed gainful activity, fiscal consequences, progressive tax, operating real property, gap of pension provision, planning*

## RÉSUMÉ

Lors de la remise de son cabinet, outre la recherche du repreneur idéal, apparaît la problématique de l'imposition du bénéfice de liquidation généré par l'encaissement du prix de remise. Ce dernier comprenant généralement les machines, le mobilier et la patientèle. En fonction de l'importance de ce montant, le taux d'imposition peut être très élevé. Afin de minimiser cet impact, il existe différentes solutions qu'il est utile de planifier à l'avance avec son conseiller. S'il existe un bien immobilier d'exploitation, ceci est encore plus important. Dans le cas de la fermeture pure et simple de son cabinet de physiothérapie, une imposition finale peut également avoir lieu sur un bénéfice théorique calculé sur la valeur de marché des biens activés tels que les machines d'exploitation. Cet impact fiscal ne doit pas non plus être sous-estimé.

## DÉVELOPPEMENT

Lorsque l'on cesse son activité lucrative indépendante, que se soit par remise du cabinet ou par arrêt définitif, il est primordial d'analyser les conséquences fiscales que cette opération peut entraîner. En effet, du point de vue fiscal, toutes les réserves latentes (différence entre la valeur comptable et le prix de vente théorique) sur la fortune commerciale seront considérées comme réalisées ce qui peut engendrer une augmentation d'impôt significative, notamment s'il existe un bien immobilier d'exploitation.

Pour représenter ceci par un exemple, nous pouvons prendre le cas suivant: un physiothérapeute ayant acheté une voiture à CHF 50'000.– il y a quatre ans et ayant déduit CHF 10'000.– par an à titre de perte de valeur, sera propriétaire d'un véhicule d'une valeur comptable et fiscale résiduelle de CHF 10'000.–. Si l'activité est arrêtée et que le véhicule est conservé par ce physiothérapeute pour son usage privé, c'est la valeur de marché de la voiture qui

sera déterminante pour le fisc. Dans le cas où ce véhicule aurait pu être vendu à tiers pour CHF 18'000.–, l'imposition serait basée sur le revenu d'indépendant habituel ainsi que sur la différence entre la valeur de vente de CHF 18'000.– et la valeur comptable de CHF 10'000.–. Dès lors, c'est une dissolution de réserves latentes de CHF 8'000.– qui serait prise en considération par le fisc, bien que ce physiothérapeute n'ait rien encaissé dans cette opération. Lors de la remise de cabinet ou de l'arrêt pur et simple, les éléments de ce genre sont souvent conséquents.

Afin d'atténuer les effets de la progressivité de l'impôt, la législation fiscale a été modifiée par la réforme des entreprises II en 2009 déjà. Les dispositions fiscales y relatives prévoient que, en cas de cessation définitive de l'activité lucrative, les réserves latentes réalisées durant les deux derniers exercices (bénéfices de liquidation) seront imposées séparément (c'est-à-dire sans les autres éléments du revenu) et à un bareme privilégié. Cela permettra d'éviter que les autres éléments du revenu ne soient taxés à un taux trop élevé.

Ces modifications se sont fondées sur l'idée que les bénéfices de liquidation sont des bénéfices annuels ordinaires reportés qui, par le fait qu'ils sont reportés, ne doivent pas avoir d'incidence sur la progressivité du taux d'impôt. De plus le bénéfice de liquidation est souvent utilisé pour couvrir des lacunes de la prévoyance et partant doit pouvoir bénéficier des mêmes avantages fiscaux que le deuxième pilier des salariés.

Dans ce sens il est en effet possible de calculer l'impôt en déduisant le montant affecté au rachat d'années de cotisation. Si aucun rachat n'est effectué en dépit de la lacune dans la prévoyance ou si l'entrepreneur ne possède pas de deuxième pilier, il peut également déduire du bénéfice de liquidation imposable un montant correspondant à la ladite lacune. Ce montant n'est cependant pas exonéré. En effet il est imposé de la même manière qu'une prestation en capital de la prévoyance.

Nous ne saurions conclure sans insister sur le fait qu'une remise de cabinet doit être planifiée et qu'il est primordial de s'entourer de spécialistes afin de mesurer toutes les implications, notamment comptables, juridiques et fiscales, d'une transmission d'un cabinet qui est souvent le fruit de toute une vie de travail.

Références: LIFD, LVD

Contact: Christian Bronner, Fiduciaire Favre / Christian.Bronner@ffsa.ch

### SAVOIR ANTICIPER POUR MAITRISER L'AVENIR DE VOTRE CABINET DE PHYSIOTHERAPIE !

Prenez contact avec nos spécialistes pour toute question ou prestation en relation avec:

- L'ouverture et la transmission d'un cabinet de physiothérapie au niveau juridique et fiscal
- le conseil et l'organisation d'un cabinet
- la planification financière et la pérennité de votre patrimoine
- la comptabilité et déclaration d'impôts d'un cabinet de physiothérapie
- les conseils juridiques et fiscaux dans la gestion d'un cabinet de physiothérapie
- la planification successorale
- les expertises judiciaire et privée



**FIDUCIAIRE MICHEL FAVRE SA**

Route de Berne 52 / CP 128

1000 LAUSANNE 10

Tél.: 021 651 33 00

Fax: 021 651 33 01

contact@fiduciaire-favre.ch

www.fiduciaire-favre.ch